

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 04/06/2026

DECRET N°26- 070 /PR

Portant réglementation de l'autoproduction d'énergie renouvelable et organisation des mini-réseaux en Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°23-017/AU du 27 juillet 2023 portant Code de l'Energie Electrique en Union des Comores, promulguée par le décret N°23-079/PR du 15 août 2023 ;
- VU le décret N°25-047/PR du 06 juin 2025, portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Energie et de l'Eau ;
- VU le décret N°24-184/PR du 18 décembre 2024, garantissant l'application du Plan de Développement de l'Electricité au Moindre Coût (PDMC) ;
- VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025, portant organisation générale des structures administratives des ministères ainsi que de leurs missions ;
- VU le décret N°26-030 PR du 05 février 2026, portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

Le Conseil des Ministres, entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : En application de la loi portant Code de l'énergie électrique susvisée, le présent décret a pour objet de définir les régimes juridiques et de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autoproduction et des mini-réseaux d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, ainsi que des Communautés d'Autoproduction et de Maîtrise d'Energie Renouvelable (CAMER), dans le cadre de la politique énergétique nationale.



ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Autoproducteur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de production d'électricité « à partir de sources d'énergie renouvelable » pour la satisfaction de ses besoins propres totaux ou partiels.

Autoproducteur individuel : toute personne produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable pour ses besoins propres, sans fourniture à des tiers.

Autoproduction : l'ensemble des opérations permettant à un autoproducteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité essentiellement pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : désigne toute autorisation nécessaire à la poursuite d'activités liées aux énergies renouvelables, notamment l'énergie électrique d'origine solaire au sens du présent décret.

Basse tension (BT) : une tension électrique inférieure ou égale à 1 000 volts en courant alternatif ou 1 500 volts en courant continu.

Capacité nominale STC d'un générateur PV : la puissance fournie par une cellule, un module ou un générateur photovoltaïque au point de puissance maximale dans des conditions de test standard (STC), généralement exprimée en Wc (Watt-crête).

Capteur solaire thermique : dispositif destiné à convertir l'énergie solaire en énergie thermique et le transférer à un fluide caloporteur. Cette énergie thermique peut ensuite être utilisée pour le chauffage de bâtiments, pour la production d'eau chaude ou encore dans divers procédés industriels.

Centrale photovoltaïque autonome : centrale de production d'électricité autonome avec stockage électrochimique constituée d'une source photovoltaïque sans source d'appoint. Elle peut fournir de l'électricité à un seul consommateur individuel ou même à un mini-réseau qui en alimente plusieurs.

Centrale photovoltaïque multifonctionnelle : centrale de production d'électricité autonome avec stockage électrochimique constituée d'une source photovoltaïque capable de fonctionner en mode autonome ainsi qu'interconnectée à un réseau ou un groupe électrogène. Elle peut fournir de l'électricité à un seul consommateur individuel ou même à un mini-réseau qui en alimente plusieurs.

Centrale solaire photovoltaïque : désigne une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, composée d'un ensemble de panneaux photovoltaïques et d'équipements connexes (onduleurs, batteries, dispositifs de contrôle, etc.), ayant pour finalité :

- Soit de produire de l'électricité à des fins d'autoconsommation individuelle ou collective, avec injection du surplus (multifonctionnelle) ou sans injection (autonome) sur le réseau public ;
- Soit de produire de l'électricité destinée à l'alimentation d'un réseau public (centrale interconnecté).



Communauté d'autoproduction et de maîtrise de l'énergie renouvelable (CAMER) : organisation communautaire à but non spéculatif, constitué sous la forme juridique d'une coopérative, ou tout autre organisation reconnue par la loi, regroupant plusieurs utilisateurs en vue de produire, gérer, consommer et partager collectivement de l'énergie renouvelable.

Compensation énergétique : mécanisme de valorisation des excédents injectés sur le réseau national. Il « *consiste à pouvoir déduire de sa consommation sur une période l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents, selon des modalités tarifaires déterminées par l'Agence de Régulation de l'Energie* ».

Consommateur associé : toute personne physique ou morale, publique ou privée qui consomme de l'électricité à base d'énergie renouvelable au sein d'une CAMER. Dans le cas d'un mini-réseau électrique, un consommateur associé passif est celui qui consomme seulement tandis qu'un consommateur associé actif consomme et autoproduit.

Contrat EPC (*Engineering, Procurement and Construction*) : contrat global par lequel un prestataire qualifié s'engage, pour le compte d'une CAMER ou d'un mini-réseau, à assurer la conception, la fourniture, la réalisation et la mise en service d'une installation d'autoproduction d'énergie renouvelable, dans le respect des normes techniques, des délais convenus et des performances contractuellement définies.

Contrat O&M (*Operation and Maintenance*) : contrat par lequel un gestionnaire technique privé assure, pour le compte d'une CAMER ou d'un mini-réseau, l'exploitation, la maintenance et la gestion technique des installations d'autoproduction, afin de garantir leur bon fonctionnement, leur performance et leur durabilité.

Déclaration préalable : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer préalablement l'Autorité de régulation de l'énergie de la mise en place de moyens d'Autoproduction.

Efficacité énergétique : toutes mesures techniques ou managériales qui visent à optimiser le rendement énergétique des Installations.

Electrification décentralisée : une stratégie visant à fournir l'électricité propre et durable à travers la mise en place des installations de production et de distribution d'électricité à petite échelle, hors réseau ou interconnectés.

Entreprise certifiée / Installateur certifié : une personne morale de droit privé ou une personne physique, enregistrée et reconnue par les autorités nationales compétentes, spécialisée dans la conception, l'installation, la maintenance et la gestion technique et financière des installations de production d'énergie renouvelable, notamment dans le cadre de projets d'autoproduction individuelle ou collective.

Gestionnaire de réseau électrique national : signifie Société Nationale d'Electricité.

Gestionnaire technique délégué : personne physique ou morale qualifiée et certifiée, sélectionnée par une CAMER ou un mini-réseau qui lui confie, par contrat, la responsabilité d'assurer l'exploitation, la maintenance et la gestion technique des installations d'autoproduction d'énergie renouvelable.



Haute Tension (HT) : niveau de tension supérieur à 1000 volts en courant alternatif et supérieur à 1500 volts en courant continu.

Injection : transfert d'électricité produite vers le réseau national.

Kit solaire photovoltaïque : ensemble d'équipements préassemblés destinés à la production autonome d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques, conçu pour une installation simplifiée, souvent à TBT, et qui comprend généralement une batterie, câblage électrique et des appareils électroménagers associés. En anglais connu comme « *solar kit* » ou « *solar home system* »

Maîtrise de l'énergie : l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de promouvoir l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'électricité et la réduction de l'impact d'une activité sur l'environnement.

Mini-réseaux d'électricité d'origine renouvelable : désigne un système de production et de distribution d'électricité « *à partir de sources renouvelables* », interconnecté ou non avec le réseau national, ayant pour objet de fournir de l'électricité à une communauté locale d'utilisateurs

Onduleur : convertisseur d'énergie électrique qui transforme un courant électrique continu en courants alternatifs monophasés ou polyphasés.

Panneau solaire photovoltaïque : assemblage de cellules photovoltaïques interconnectées complètement protégé de l'environnement.

Puissance installée : désigne, dans le cas d'autoproduction d'électricité à base d'énergie renouvelable, la puissance nominale totale fournie à l'ensemble des charges exprimées en watts (W) ou kilowatts (kW). Dans le cas des centrales photovoltaïques, cela correspond à la puissance nominale de l'onduleur.

Puissance d'injection : la puissance maximale qu'une centrale d'autoproduction est autorisée à injecter au réseau national. Dans la plupart des cas, cela correspond à la puissance installée. Néanmoins, à cause des limitations techniques du point de connexion, la puissance d'injection peut être inférieure à celle d'autoconsommation.

Raccordement : procédure technique et administrative permettant à une installation de consommer et d'injecter de l'électricité à base d'énergie renouvelable dans le réseau national, sous autorisation.

Régulateur de charge PV : dispositif contrôlant le niveau de charge d'une batterie, limitant la surcharge du générateur photovoltaïque et la décharge excessive vers le consommateur. Il peut inclure un convertisseur électronique avec suivi du point de puissance maximale (MPP).

Réseau fermé de distribution : réseau privé de distribution d'électricité à base d'énergie renouvelable limité à un périmètre local (un ou plusieurs consommateurs associés) déterminé.

Surplus énergétique : énergie produite excédentaire, qui peut être injectée dans le réseau national et faire l'objet d'un mécanisme de compensation.

Très basse tension (TBT) : une tension électrique inférieure ou égale à 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu.



CHAPITRE II : LES DIFFERENTES FORMES JURIDIQUES DE L'AUTOPRODUCTION D'ENERGIE RENEUVELABLE ET LEUR MODE DE GESTION

ARTICLE 3 : Les différentes formes juridiques applicables à l'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable sont arrêtées comme suit :

- L'autoproduction individuelle ;
- La CAMER ;
- Le mini-réseau.

Section 1 : L'autoproduction individuelle

ARTICLE 4 : L'autoproduction individuelle désigne la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable par une personne physique ou morale, pour la satisfaction exclusive et personnelle de ses besoins propres.

ARTICLE 5 : Le périmètre de service de l'autoproduction individuelle est strictement limité au site d'implantation des installations et aux usages propres de l'autoprodacteur. Il comprend, notamment, les équipements de production, de stockage, de distribution interne et de consommation, sans interconnexion à d'autres autoproduteurs.

ARTICLE 6 : L'autoproduction individuelle de Type A, également qualifiée de micro installation d'autoproduction, relève du régime de la déclaration préalable gratuite.

Sont soumis au présent régime, les installations comprenant :

- Des kits solaires photovoltaïques en très basse tension (TBT) ;
- Des équipements photovoltaïques dont la puissance installée est inférieure à 5 kW en basse tension (BT) ou réalisées en TBT ;
- Des équipements solaires thermiques dont la surface de captage est inférieure à 5 m² ;
- Des équipements domestiques de cuisson propre et d'énergie durable.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une micro-installation génère des excédents d'énergie destinés à être injectés sur le réseau national, un avis préalable du gestionnaire du réseau national et une autorisation de l'Agence de Régulation sont requis, sans pour autant que l'installation concernée perde son statut d'autoproduction individuelle.

ARTICLE 8 : Tout autoprodacteur individuel a le droit de :

- Produire librement de l'énergie renouvelable pour sa consommation personnelle ;
- Installer, exploiter et assurer la maintenance des équipements de production ;
- Stocker l'énergie produite selon les modalités techniques en vigueur ;
- Choisir librement, parmi les prestataires certifiés, ceux chargés de la conception, de l'installation et de la maintenance de ses installations.



ARTICLE 9 : Tout autoproducteur individuel est tenu de :

- Respecter les normes techniques, de sécurité et environnementales en vigueur ;
- Utiliser des équipements conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Assurer la sécurité, la fiabilité et la maintenance de ses installations ;
- Maîtriser l'usage de l'énergie produite à sa consommation personnelle.

Section 2 : La Communauté d'Autoproduction et de Maîtrise d'Énergie Renouvelable (CAMER)

ARTICLE 10 : La création et l'exploitation d'une CAMER sont soumises au régime de déclaration préalable gratuite. Elle est constituée sous la forme juridique de coopérative, association ou toute autre entité légalement admise par la législation en vigueur.

La CAMER peut intervenir dans des activités liées à l'usage efficace de l'énergie au sein des installations intérieures, aux équipements électroménagers, à la cuisson propre, ainsi qu'aux besoins énergétiques des activités agricoles, artisanales ou commerciales, et à tout autre usage énergétique collectif fondé sur les énergies renouvelables.

ARTICLE 11 : Chaque CAMER définit un périmètre de service précis dans lequel s'exercent les activités d'autoproduction, de distribution interne et de consommation d'énergie renouvelable.

Ce périmètre est matérialisé par un plan ou croquis technique précisant, notamment, les limites géographiques, les infrastructures concernées et les capacités techniques des installations. La délimitation du périmètre doit être compatible avec la puissance installée, les moyens de stockage et les capacités de gestion énergétique de la CAMER.

Les seuils de puissance, les conditions et le périmètre applicable aux CAMER sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie.

ARTICLE 12 : Pour procéder à sa déclaration préalable, toute CAMER dépose auprès de l'Agence de Régulation un dossier comprenant notamment :

- Les statuts constitutifs et le règlement intérieur ;
- La description du périmètre de service ;
- Les documents techniques relatifs aux installations de production, de stockage et de distribution interne, ainsi que tout élément justifiant de sa capacité technique.

Lorsque la CAMER sollicite le raccordement ou l'injection éventuelle d'excédents d'énergie au réseau national, elle se conforme aux dispositions du Code de l'énergie.

ARTICLE 13 : L'exploitant d'une CAMER a le droit de :

- Produire, consommer, stocker et partager l'énergie renouvelable au bénéfice de ses membres dans le périmètre de service autorisé ;
- Organiser la répartition de l'énergie entre les membres selon un modèle équitable défini dans les statuts et le règlement intérieur ;
- Prioriser l'autoconsommation collective avant toute injection éventuelle d'excédents dans le réseau national ;
- Injecter les excédents d'énergie dans le réseau national, le cas échéant, conformément au Code de l'énergie.



ARTICLE 14 : L'exploitant d'une CAMER est tenu de :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur ;
- Se constituer sous une forme juridique reconnue par la législation en vigueur ;
- Adopter des statuts constitutifs et un règlement intérieur conformes aux modèles-types établis par l'Agence de régulation ;
- Assurer une gouvernance transparente et un traitement équitable des membres ;
- Justifier de sa capacité technique et assurer la gestion, la maintenance ainsi que la durabilité des installations.
- Garantir la traçabilité des flux énergétiques au moyen de compteurs ou de dispositifs techniques appropriés ;
- Assurer la sécurité, la fiabilité et la maintenance des installations ;
- Respecter les normes techniques, environnementales et de sécurité en vigueur ;
- Communiquer aux autorités compétentes les informations nécessaires au suivi, au contrôle et à l'établissement des statistiques énergétiques, dans les conditions requises.

Section 3 : Le mini-réseau

ARTICLE 15 : Le mini-réseau peut être exploité par toute personne physique, toute communauté et toute personne morale, publique ou privée, et est destiné à alimenter un périmètre géographiquement limité, distinct du réseau national interconnecté.

Il relève d'une activité de production collective ou commerciale locale d'électricité à base d'énergie renouvelable et ne constitue pas, par principe, une mission de service public de l'électricité, sauf disposition expresse contraire prévue par la loi.

ARTICLE 16 : Le mini-réseau dessert exclusivement les usagers ou les clients situés dans son périmètre de service autorisé, lequel peut comprendre des ménages, des activités économiques et sociales, des services collectifs ou des infrastructures communautaires.

Le périmètre de service correspond à la zone géographique desservie par le réseau fermé, qu'il soit de nature publique ou privée, dans les limites de ses capacités techniques.

Toute extension du périmètre de service ou modification substantielle de la configuration du mini-réseau est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de régulation.

ARTICLE 17 : L'exploitation d'un mini-réseau est soumise à un régime d'autorisation selon les modalités suivantes :

1. Mini-réseaux de Type B, également qualifiés d'installation intermédiaire dont :
 - La puissance électrique installée est à BT, supérieure au seuil de 5 kW, mais inférieure à 250 kW ;
 - La surface de captage solaire thermique est supérieure à 5 m².



2. Mini-réseaux de Type C, également qualifiés d'installations de grande envergure dont :

- La puissance installée excède les seuils ci-dessus mentionnés ;
- Ou comportant une interconnexion, même partielle, avec le réseau national ;
- Ou desservant un nombre significatif d'usagers au regard de l'impact économique et énergétique du projet.

L'autorisation est délivrée par l'Agence de Régulation après avis technique conforme du Gestionnaire du réseau national qui tient compte des caractéristiques techniques de l'installation, de la puissance installée, du mode d'exploitation et, le cas échéant, du régime de raccordement au réseau.

ARTICLE 18 : Dans la procédure d'instruction des dossiers d'installations soumises à autorisation, notamment les installations de Type C, l'Agence de Régulation apprécie leur conformité aux normes techniques, économiques et de sécurité applicables.

Le Ministère en charge de l'Energie est associé à cette procédure en vue d'assurer la cohérence du projet avec le plan national de développement des énergies renouvelables et dans l'objectif d'acquérir les données à des fins statistiques.

Le Gestionnaire du réseau national donne son avis technique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La décision d'autorisation est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter du dépôt d'un dossier complet. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le demandeur peut faire un recours gracieux.

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois (3) ans. Elle est personnelle et non cessible. Toute cession ou tentative de cession entraîne sa nullité de plein droit.

Tout refus d'autorisation est écrit et motivé. Il peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'autorisation devient caduque en cas d'absence de démarrage ou d'avancement significatif des travaux dans des délais raisonnables (24 mois), sauf justification valable appréciée par l'Agence de Régulation, sur avis du Ministère en charge de l'Energie.

ARTICLE 19 : L'exploitant d'un mini-réseau régulièrement autorisé bénéficie du droit de :

- Produire et de distribuer de l'électricité dans son périmètre de service autorisé ;
- Percevoir une rémunération auprès des usagers desservis selon des conditions transparentes et non discriminatoires lorsqu'il s'agit d'un mini-réseau privé ;
- Bénéficier de mécanismes d'appui, d'incitation ou de financement prévus par les politiques publiques en matière d'énergies renouvelables ;
- Solliciter, le cas échéant, une interconnexion avec le réseau national, sous réserve de l'autorisation de l'Agence de Régulation et des conditions légales en vigueur.



ARTICLE 20 : L'exploitant d'un mini-réseau est tenu de :

- Respecter les normes techniques, environnementales et de sécurité applicables ;
- Assurer la continuité, la qualité et la fiabilité de l'approvisionnement électrique ;
- Se conformer aux décisions et prescriptions de l'Agence de Régulation ;
- Tenir une comptabilité technique et énergétique permettant le contrôle de l'activité ;
- Informer l'Agence de Régulation de toute modification substantielle affectant l'exploitation du mini-réseau.

Section 4 : La gestion technique déléguée

ARTICLE 21 : Les CAMER et les mini-réseaux sont tenus de recourir à un gestionnaire technique délégué, personne privée, afin d'assurer la fiabilité technique, la durabilité des installations et la qualité du service énergétique.

Ce recours vise à professionnaliser la gestion des installations d'autoproduction d'énergie renouvelable.

ARTICLE 22 : Le gestionnaire technique est sélectionné par la CAMER ou le mini-réseau sur la base d'une procédure simplifiée de sélection fondée sur la qualification et la capacité technique du prestataire, garantissant l'adéquation du choix aux besoins du projet.

A ce titre, la sélection repose notamment sur :

- La certification du prestataire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sa compétence technique et ses références dans des projets similaires ;
- Sa capacité à assurer l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations.

La CAMER ou le mini-réseau peut engager une négociation directe avec le prestataire identifié en vue de définir les conditions techniques et financières du contrat.

Le choix du gestionnaire technique est notifié à la Direction Générale de l'Energie, qui vérifie la conformité de sa qualification et de sa certification aux exigences réglementaires en vigueur. Elle peut, le cas échéant, formuler des observations ou demander toute information complémentaire. En cas de non-conformité, elle peut, par décision motivée, s'opposer à ce choix.

ARTICLE 23 : La CAMER ou le mini-réseau conclut un contrat de type *Engineering, Procurement and Construction* (EPC) avec un opérateur privé, portant notamment sur :

- Les études techniques et d'ingénierie ;
- La fourniture des équipements ;
- La construction et l'installation des infrastructures ;
- Les essais, la mise en service et la réception des installations ;
- Les garanties de performance et de qualité.

ARTICLE 24 : A l'issue de la phase de construction, l'exploitation technique des installations est assurée par un gestionnaire technique privé, sélectionné selon les exigences prévues à l'article 22 du présent décret, dans le cadre d'un contrat d'exploitation, de maintenance et de gestion technique (Contrat O&M).



Ledit contrat définit notamment :

- Les obligations techniques de gestion et d'exploitation ;
- Les modalités de maintenance préventive et corrective ;
- Les niveaux de performance attendus ;
- Les obligations de suivi et de reporting technique ;
- Les conditions financières et de rémunération du gestionnaire.

ARTICLE 25 : Les missions de conception, de réalisation et d'exploitation des installations peuvent être confiées soit :

- A un même opérateur, dans le cadre d'un contrat global intégrant les prestations de type EPC et O&M, garantissant une continuité technique et une responsabilité unifiée ;
- A des opérateurs distincts, dans le cadre de contrats séparés (EPC et O&M), permettant une spécialisation des interventions.

ARTICLE 26 : Le gestionnaire technique est chargé notamment de :

- L'exploitation technique des installations ;
- La maintenance des équipements ;
- L'optimisation de la production et de la distribution d'énergie ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de maintenance ;
- La production de rapports techniques périodiques.

Il apporte également une assistance technique à la CAMER ou au mini-réseau dans ses relations avec le gestionnaire du réseau national, notamment pour :

- Le raccordement au réseau ;
- L'injection des excédents d'énergie ;
- La négociation et l'exécution des contrats énergétiques.

ARTICLE 27 : Le gestionnaire technique :

- Peut être convoqué par le Conseil d'Administration de la CAMER pour toute question technique ;
- Participe, à titre consultatif, aux réunions pertinentes ;
- Présente un rapport annuel de gestion technique à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 : Le gestionnaire technique est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

Il est soumis :

- Au contrôle de la CAMER ou du mini-réseau ;
- Au contrôle de l'Agence de Régulation de l'Energie, notamment en matière de conformité technique, de sécurité des installations et de respect des obligations de service.

ARTICLE 29 : Les modalités du contrat O&M peuvent être précisées par arrêté du Ministre de l'Energie ou par des documents standards élaborés par l'Agence de Régulation.



CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LE RESEAU NATIONAL

ARTICLE 30 : Pour garantir l'interconnexion des installations d'autoproduction au réseau électrique national, le raccordement est subordonné :

- Au respect des prescriptions techniques et des normes de sécurité applicables aux installations électriques et aux points de connexion au réseau national ;
- A la formalisation d'un contrat conclu avec le Gestionnaire du réseau national, établi sur la base du contrat type à travers la charte clientèle du service de l'électricité ;
- A la disponibilité et la capacité d'absorption du réseau au niveau du point de raccordement, appréciées par le Gestionnaire du réseau national conformément aux exigences de stabilité et de continuité du service public de l'électricité.

Le Gestionnaire du réseau national met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer le raccordement sécurisé des installations d'autoproduction, dans la limite de ses capacités techniques et dans le respect de ses obligations contractuelles.

Conformément à l'article 48 (10) du Code de l'Energie, tout refus de raccordement non justifié imputable au Gestionnaire du réseau expose ce dernier à une amende administrative prononcée par l'Agence de Régulation.

ARTICLE 31 : Tout autoproducteur ou gestionnaire de mini-réseau peut injecter ses excédents d'énergie dans le réseau national, sous réserve du respect des conditions administratives et techniques prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'injection est réalisée selon un mécanisme de compensation énergétique défini ou à toute autre forme de valorisation, sur autorisation de l'Agence de Régulation, après avis conforme du Gestionnaire du réseau national.

Le Gestionnaire du réseau national facilite l'injection des excédents, dans la limite de ses capacités techniques et dans le respect des prescriptions réglementaires et contractuelles.

Lorsque la puissance de l'installation d'autoproduction excède la puissance souscrite dans le cadre du contrat de raccordement, la puissance maximale injectable sur le réseau est limitée à celle autorisée par le réglage du disjoncteur, conformément aux dispositions dudit contrat.

ARTICLE 32 : Tout autoproducteur ou gestionnaire de mini-réseau reconnu comme client unique peut, selon les cas :

- Utiliser le réseau BT du gestionnaire du réseau national, en qualité d'usager, sous réserve de la conclusion du contrat de raccordement ;
- Exploiter un réseau fermé de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le respect des normes techniques et de sécurité applicables.

Les modalités de comptage, de compensation énergétique et de valorisation des excédents sont définies dans un avenant au contrat de raccordement.



ARTICLE 33 : Le Gestionnaire du réseau national définit des niveaux minimaux de qualité et de continuité du service, notamment en fixant un nombre raisonnable d'heures minimales de disponibilité quotidienne, et en informe de manière claire et transparente l'exploitant du système d'autoproduction concerné.

Il garantit également un accès transparent aux données de comptage, de consommation et d'injection aux autorités compétentes.

ARTICLE 34 : L'autoprodacteur ou le gestionnaire de mini-réseau raccordé au réseau national peut bénéficier d'un mécanisme de compensation énergétique permettant de valoriser l'énergie excédentaire injectée dans le réseau, fondé sur le principe du bilan net décliné ainsi qu'il suit :

- L'électricité prélevée du réseau ;
- L'électricité produite et injectée dans le réseau.

La compensation énergétique est calculée selon la formule suivante :

Compensation = (Volume consommé – Volume injecté) × Tarif contractuel client.

Lorsque le solde est positif, il donne lieu à une facturation au bénéfice du gestionnaire du réseau national. Lorsqu'il est négatif, il est conservé sous forme de crédit énergétique au bénéfice du client.

Le Gestionnaire du réseau national est tenu d'assurer la gestion de ce mécanisme et de veiller à son application.

ARTICLE 35 : La compensation, telle que mesurée par les dispositifs de comptage installés, qu'ils soient en mode post payé ou prépayé, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le crédit d'énergie correspondant aux excédents injectés est enregistré sur la base des relevés des compteurs, qu'ils soient post payés ou prépayés, et peut être utilisé pour compenser des prélèvements ultérieurs ;
- Le crédit d'énergie non utilisé dans un délai de douze (12) mois suivant sa date d'acquisition est réputé caduc et ne peut donner lieu à aucune forme de compensation, sauf disposition contraire prévue par un contrat spécifique.

La compensation est effectuée également conformément aux tarifs et aux conditions fixés par l'Agence de Régulation, sur proposition du Gestionnaire du réseau national.

ARTICLE 36 : Le bilan net de l'énergie injectée et prélevée est établi sur une base mensuelle du tarif appliqué par le gestionnaire du réseau, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations prévues dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre l'autoprodacteur et le gestionnaire du réseau.



CHAPITRE IV : PROFESSIONNALISATION ET CERTIFICATION

ARTICLE 37 : Les travaux de conception, d'installation, d'exploitation et de maintenance des installations d'autoproduction d'énergie renouvelable sont réalisés par des professionnels, personnes physiques ou morales, dûment enregistrés.

Toute personne morale exerçant, à titre professionnel, dans ce secteur doit être inscrite et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Tout installateur personne physique peut exercer sous réserve d'être identifié et reconnu par le Ministère en charge de l'Energie comme professionnels qualifié dans le secteur.

ARTICLE 38 : Toute personne physique ou morale souhaitant intervenir, à titre professionnel, dans la conception, l'installation, l'exploitation ou la maintenance des installations d'autoproduction d'énergie renouvelable est tenue d'obtenir une certification technique et professionnelle délivrée par le Ministère en charge de l'Energie.

Cette certification atteste notamment :

- De la compétence technique et professionnelle du demandeur ;
- De la maîtrise des normes électriques, de sécurité et environnementales en vigueur ;
- De la capacité à réaliser des installations conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Du droit de bénéficier d'une carte professionnelle nominative, délivrée par le ministère en charge de l'Energie, que le titulaire est tenu de porter lors de ses interventions.

ARTICLE 39 : La demande de certification d'une personne morale est adressée au service compétent du Ministère en charge de l'Energie, et comporte au minimum :

- Une copie des Statuts de la personne morale ;
- Une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Un quitus fiscal ;
- Des justificatifs de professionnels certifiés pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements d'autoproduction d'énergie renouvelable.

ARTICLE 40 : La demande de certification d'une personne physique est adressée au service compétent du Ministère en charge de l'Energie, et comporte au minimum :

- Une copie d'une pièce d'identité nationale ;
- Un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical d'aptitude physique de moins de trois (3) mois ;
- Un justificatif de qualification technique, une attestation de formation ou une expérience professionnelle avérée dans le domaine électrique ou énergétique ;
- Une déclaration sur l'honneur de conformité aux normes techniques et de sécurité applicable.



ARTICLE 41 : Le Ministère en charge de l'Energie instruit la demande dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours, vérifie la conformité technique et/ou professionnelle du dossier. Il peut convoquer le demandeur à un entretien ou à une épreuve de validation des compétences et délivre, le cas échéant, la certification.

Le certificat est délivré pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sous réserve de la mise à jour des documents justificatifs et, le cas échéant, d'un audit technique complémentaire.

CHAPITRE V : INCITATIONS ET MECANISMES D'APPUI

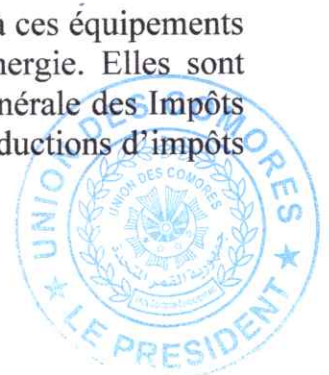
ARTICLE 42 : L'Etat institue des mécanismes d'incitation et de soutien financier destinés à promouvoir le développement, l'exploitation et l'autoconsommation des sources d'énergie renouvelable.

Ces mécanismes comprennent notamment l'octroi d'aides publiques sous forme de subventions, conformément à l'article 44 du Code de l'Energie, ainsi que des mesures fiscales incitatives, incluant des exonérations de droits de douane et des réductions d'impôts, dans les conditions prévues aux articles 91, alinéa 2, et 92 dudit Code.

ARTICLE 43 : Sont considérés comme équipements éligibles aux avantages prévus à l'article précédent les matériels destinés aux installations d'énergie renouvelable, notamment :

- Les panneaux solaires photovoltaïques ;
- Les kits photovoltaïques d'autoconsommation ;
- Les batteries de stockage d'énergie solaire ;
- Les chauffe-eau solaires thermiques ;
- Les équipements de cuisson propre ou solaire ;
- Les onduleurs, régulateurs de charge et dispositifs de contrôle ;
- Les câbles, supports, structures de fixation et autres composantes nécessaires à l'installation ;
- Les accessoires et équipements requis pour l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable.

La liste ci-dessus ainsi que les spécifications techniques applicables à ces équipements sont précisées et mises à jour par le Ministère en charge de l'Energie. Elles sont transmises à l'Inspection Générale des Douanes et à la Direction Générale des Impôts (DGI) pour l'application respective des exonérations douanières et réductions d'impôts prévues par le présent décret.



ARTICLE 44 : Les avantages visés à l'article 42 du présent décret s'applique cumulativement :

1. Aux équipements énumérés à l'article 43 ci-dessus, conformes aux normes en vigueur ;
2. Aux usages auxquels ces équipements sont destinés, à savoir :
 - Les projets d'autoproduction individuelle à usage domestique, collective ou communautaire d'énergie renouvelable ;
 - Les installations et équipements constitutifs de mini-réseaux d'énergies renouvelables ;
 - Les initiatives de recherche, d'innovation, de formation ou de démonstration en matière de maîtrise et d'efficacité énergétique.

Seuls les équipements répondant aux conditions d'éligibilité technique et d'usage conforme peuvent bénéficier des exonérations et réductions d'impôts selon les modalités prévues par le Code des investissements.

ARTICLE 45 : Pour bénéficier des avantages prévus à l'article 42 du présent décret, le demandeur présentera les pièces justificatives suivantes :

- Le certificat d'origine des équipements importés ;
- La facture définitive détaillant les matériels importés ;
- Les justificatifs de l'usage auquel ces équipements sont destinés ;
- Les documents légaux attestant de l'identité juridique du demandeur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou physique.

ARTICLE 46 : Sans préjudice des dispositions de l'article 92 du Code de l'Energie, les équipements solaires importés bénéficient d'une exonération de la Taxe sur la Consommation, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Cette exonération s'applique exclusivement aux équipements destinés aux usages définis à l'alinéa 1 point 2 de l'article 44 du présent décret.

Les promoteurs de projets d'autoproduction d'énergie renouvelable, ainsi que les particuliers concernés, peuvent solliciter cet avantage en déposant une demande auprès de la DGI, accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 45 du présent décret.

L'octroi de l'exonération prévue au présent article ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de l'impôt sur les revenus issus de l'exploitation de l'énergie produite, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.



CHAPITRE VI : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES, CONTROLE, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 47 : Toute installation d'autoproduction d'électricité, à partir de sources d'énergie renouvelable et mini-réseau d'électricité d'origine renouvelable, est conçue, exploitée et démantelée de manière à limiter son impact environnemental, notamment par l'intégration de dispositifs appropriés de gestion des déchets issus des équipements de production, de stockage et de consommation.

Tout autoproducteur, gestionnaire technique délégué d'une CAMER ou d'un mini réseau est tenu de respecter l'ensemble des normes environnementales en vigueur, en particulier lors de la mise hors service des installations. A ce titre, il élabore, conserve et met en œuvre, dès la mise en service, un plan de gestion environnementale et sociale, y compris la gestion des déchets, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 48 : Tout contrevenant aux obligations environnementales prévues à l'article précédent s'expose à des mesures correctives et à des sanctions administratives, financières ou pénales, conformément à la législation en vigueur.

Toute fausse déclaration effectuée lors de la soumission d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation est passible de sanctions pouvant inclure :

- La mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de deux (2) mois ;
- La suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'autoproduction ;
- L'application de sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité de l'infraction ;
- Toute autre sanction prévue par la législation en vigueur.

L'application de ces sanctions doit être conforme aux modalités prévues à l'article 37 du décret N°25-047/PR du 06 juin 2025, portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 49 : Tout différend survenant dans le cadre de l'application du présent décret est résolu selon une procédure progressive, privilégiant le règlement amiable avant tout recours administratif ou judiciaire.

Les différends internes au sein d'une CAMER ou d'un mini-réseau :

- Concernant les CAMER, les différends opposant les membres entre eux ou avec leurs organes dirigeants sont réglés conformément aux statuts et au règlement intérieur ;
- Concernant les mini-réseaux, les mécanismes de médiation et d'arbitrage sont privilégiés avant toute saisine des juridictions compétentes.

Pour les différends externes opposant autoproducteur individuel, CAMER, mini-réseau d'électricité d'origine renouvelable, le gestionnaire technique délégué et le gestionnaire du réseau national, il est procédé conformément aux articles 94 du Code de l'Energie et 8 alinéa 2 du décret n°25-047/PR du 6 juin 2025 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Energie et de l'Eau.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 50 : Le Ministère en charge de l'Energie assure un suivi régulier des performances des autoproducteurs afin d'évaluer l'impact du dispositif sur l'électrification nationale, la maîtrise et l'efficacité énergétique.

Tout autoproducteur d'électricité est tenu de transmettre périodiquement au Ministère en charge de l'Energie des données actualisées sur :

- Sa capacité et puissance installée et son niveau de production ;
- Les volumes d'énergie autoconsommés et injectés sur le réseau si c'est le cas ;
- Les indicateurs de rentabilité et d'impact socio-économique ;
- Les indicateurs d'économies d'énergie et de bois de chauffe.

Le Ministère en charge de l'Energie publie annuellement un rapport détaillant l'évolution du secteur, en mettant en avant les réalisations et les défis rencontrés.

A cet effet, des audits et des évaluations périodiques sont réalisés afin d'optimiser les politiques publiques et d'adapter le cadre réglementaire en fonction des objectifs poursuivis.

ARTICLE 51 : Le Ministère en charge de l'Energie procède au recensement de l'ensemble des installations d'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de mini-réseaux d'électricité d'origine renouvelable existantes sur le territoire national.

Une période de grâce de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de publication du présent décret, est accordée aux détenteurs d'installations d'autoproduction et de mini-réseaux susvisés pour se conformer aux exigences de déclaration ou de l'autorisation, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Des campagnes de sensibilisation seront organisées dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret afin de garantir la compréhension et l'appropriation de ses dispositions par les parties prenantes concernées.

ARTICLE 52 : Le Ministère en charge de l'Energie et l'Agence de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani